



CHAPITRE 69

Loi concernant le testament de
Pierre Foucreault

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

Préam-
bule.

ATTENDU que Pierre Foucreault, décédé le 25 juin 1941, a, par son testament fait le 26 décembre 1940, laissé la totalité de ses biens à ses dix enfants, dont un est décédé, célibataire et intestat, le 29 juin 1947;

Que, d'après la déclaration de transmission faite le 30 juillet 1941 devant le notaire Paul Boucher et enregistrée le 9 mai 1942 au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 34513, les biens qu'il a laissés se composaient principalement d'une terre formée de deux lots, avec maison et autres bâtisses y érigées;

Que le testament comporte une clause de prohibition de vendre la terre, clause qui semble n'avoir été incluse que pour assurer le droit d'habitation de deux des héritiers dans la maison paternelle;

Qu'aucun des héritiers n'est en mesure ou en état ou n'a la capacité d'exploiter cette terre qui est actuellement en fermage et dont les revenus ne suffisent pas à acquitter les taxes et à pourvoir à l'entretien et au maintien de la maison paternelle;

Que la valeur marchande de cette terre est considérable et qu'une offre a été faite pour partie mais que la transaction n'a pu être menée à bonne fin à cause de la prohibition d'aliéner;

Que la suppression de cette prohibition d'aliéner serait avantageuse pour les héritiers qui désirent disposer de cette terre

CHAPTER 69

An Act respecting the will of
Pierre Foucreault

[Assented to 30 June 1976]

WHEREAS, by his will executed 26 December 1940, Pierre Foucreault, deceased 25 June 1941, left all his property to his ten children, one of whom deceased 29 June 1947, unmarried and intestate;

Preamble.

Whereas, according to the statement of transmission made 30 July 1941 before Paul Boucher, notary, and registered 9 May 1942 at the registry office of the registration division of Laprairie under number 34513, the property left by him consisted mainly of farm land made up of two lots, on which stood a house and other buildings;

Whereas a clause of the will prohibiting the sale of the land appears to have been included only to guarantee that two of his heirs would be entitled to dwell in the family home;

Whereas none of the testator's heirs is in a position or a condition or is capable of developing the said land, which, presently farmed out, does not yield sufficient revenue to pay the taxes and the costs of upkeep and maintenance of the family home;

Whereas the said farm land has a considerable market value and an offer was made to buy a part of it, but the transaction could not be concluded because of the prohibition to alienate;

Whereas the suppression of the prohibition to alienate would be to the advantage of the heirs who wish to dispose of the

et qu'aucun préjudice ne leur serait ainsi causé, ni à personne d'autre;

Que les héritiers se sont par ailleurs engagés, en cas d'aliénation, à respecter le droit d'habitation de deux des héritiers, la maison paternelle étant située sur un lopin de terre facilement identifiable et séparé du reste de la terre;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Autorisation d'aliéner, etc.

1. Nonobstant toute prohibition d'aliéner, restrictions ou conditions stipulées dans le testament de Pierre Foucreault, fait le 26 décembre 1940 suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, vérifié le 10 juillet 1941 sous le numéro 367 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 34512, les héritiers survivants aux termes de ce testament et leurs successeurs sont autorisés à aliéner, grever d'hypothèques, privilèges, servitudes et charges, en totalité ou en partie et à leur gré, tout en respectant le droit d'habitation de Juliette et Marie Foucreault dans la maison paternelle, les lots 298 et 299 du cadastre de la paroisse Saint-Constant, avec maison et autres bâtisses y érigées.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

farm and no prejudice would thereby be caused to them or any other person;

Whereas the heirs have moreover agreed that, in the case of alienation, the right of two of the heirs to dwell in the family home would be respected, the house being situated on an easily identifiable plot of land separate from the remainder of the farm;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding any prohibition to alienate, restrictions or conditions stipulated in the will of Pierre Foucreault, made 26 December 1940 in the form derived from the laws of England, probated 10 July 1941 under number 367 of the records of the Superior Court of the district of Montreal and registered in the registry office of the registration division of Laprairie under number 34512, the surviving heirs under the terms of such will and their successors are authorized to alienate, encumber with hypothecs, privileges, servitudes and charges, in whole or in part, and at their option, while respecting the right of Juliette and Marie Foucreault to dwell in the family home, lots 298 and 299 of the cadastre of the parish of Saint-Constant, with the house and other buildings erected thereon.

Authorization to alienate, etc.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.